

Rachat de trimestres et nouvelles modalités d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités de fonction des élus locaux

[L'article 23](#) de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a d'une part, prévu la possibilité de rachat de trimestres pour les périodes correspondant à l'exercice d'un mandat d'élu local et d'autre part, modifié les règles d'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités de fonction des élus locaux. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre dernier.

Les élus locaux sont affiliés au régime général de la sécurité sociale depuis le 1er janvier 2013 en application de la [loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013](#).

Ils bénéficient toutefois d'un régime particulier s'agissant des cotisations prélevées sur leurs indemnités. En effet, conformément aux articles [L. 382-31](#) et [D. 382-34](#) du code de la sécurité sociale (CSS), les indemnités de fonction des élus qui exercent une activité professionnelle et des élus retraités ne sont soumises aux cotisations sociales que lorsque leur montant brut dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 1 833€ mensuels.

Aucune cotisation sociale n'est donc en principe prélevée sur les indemnités de fonction inférieures à la moitié du PASS des élus qui n'ont pas cessé toute activité professionnelle par ailleurs. Cette dérogation, qui vise à préserver les élus percevant de faibles indemnités, peut cependant être préjudiciable pour ceux dont les droits ne sont pas suffisants pour leur permettre d'accéder aux prestations du régime général, notamment en matière de retraite.

Désormais, la nouvelle rédaction de l'article L. 382-31 du CSS leur ouvre la faculté de choisir d'assujettir leurs indemnités aux cotisations sociales du régime général. Il renvoie à un décret le soin de fixer les modalités d'exercice de cette faculté. Tel est l'objet du [décret n° 2023-838 du 30 août 2023 relatif à la mise en œuvre pour les élus locaux de la faculté de cotisation et de la prise en compte des périodes de mandats pour les versements pour la retraite prévues à l'article 23 de la LFRSS pour 2023](#).

Depuis le 1^{er} septembre 2023, chaque élu peut, à tout moment de son mandat, choisir de cotiser sur ses indemnités à l'ensemble des risques du régime général. Il adresse sa demande à la collectivité, laquelle est tenue de procéder aux modalités nécessaires sans délibération préalable. L'assujettissement prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande. La collectivité doit déclarer et s'acquitter des cotisations dues comme employeur à cette échéance. L'élu peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.